

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF1339

présenté par

M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairy, M. Laqhila et M. Mattei

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

- I. – À l'avant-dernier alinéa l'article 973 du code général des impôts, le mot : « principalement » est remplacé par le mot : « exclusivement ».
- II. – Au dernier alinéa de l'article 974 du même code, le mot : « principalement » est remplacé par le mot : « exclusivement ».
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de remplacer la notion d'« objectif principalement fiscal » par « objectif exclusivement fiscal ».

La notion existante ne jouit guère de précisions concrètes et chiffrées. Au regard des dispositions relatives à l'abus de droit, nous devrions nous en tenir à la notion d'objectif exclusivement fiscal afin d'éviter diverses interprétations au détriment du contribuable qui souhaite bénéficier de la clause de sauvegarde.